



Conseil économique et social

Distr. générale
31 octobre 2014
Français
Original: espagnol

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2006

Honduras*

[5 mai 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-19541 (EXT)



* 1 4 1 9 5 4 1 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	5
II. Application des articles du Pacte	8–124	6
Article premier. Droit des peuples de disposer d’eux-mêmes et droit à la libre détermination	8–12	6
Article 2. Effets de la coopération internationale sur les droits reconnus dans le Pacte	13–19	7
Article 3. Mesures pour éliminer la discrimination sexuelle	20	10
Articles 4 et 5. Limitations établies par la loi aux droits reconnus dans le Pacte	21–22	12
Article 6. Droit au travail	23–52	12
Article 7. Salaire équitable, sécurité et hygiène du travail	53–61	19
Article 8. Droit de former des syndicats	62–66	20
Article 9. Droit à la sécurité sociale	67–73	21
Article 10. Protection accordée à la famille	74–81	22
Article 11. Droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille	82–95	24
Article 12. Droit à la santé physique et mentale	96–103	27
Article 13. Droit à l’éducation	104–110	29
Article 14. Enseignement primaire obligatoire et gratuit	111–114	30
Article 15. Participation à la vie culturelle	115–124	31
 Annexes**		
1. Décret n° 82-2004 publié au Journal officiel <i>La Gaceta</i> n° 30428 du 29 juin 2004: loi relative à la propriété		
2. Décret n° 156-2007 publié au Journal officiel <i>La Gaceta</i> n° 31544 du 26 février 2008: loi relative aux forêts, aux zones protégées et à la vie sauvage		
3. Décret exécutif n° PCM-003-2013 du 12 mars 2013, publié au Journal officiel <i>La Gaceta</i> n° 33073 du 12 mars 2013: politique publique et plan national d’action en faveur des droits de l’homme		
4. Décret exécutif n° PCM-008-2012 du 8 mars 2012, publié au Journal officiel <i>La Gaceta</i> n° 32784 du 28 mars 2012: politique de protection sociale		
5. Système des Nations Unies au Honduras et Gouvernement hondurien: plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement 2007-2011		
6. Système des Nations Unies au Honduras et Gouvernement hondurien: plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement 2012-2016		
7. Décret-loi n° 286-2009 du 13 janvier 2010, publié au Journal officiel <i>La Gaceta</i> n° 32129 du 2 février 2010: loi relative à l’établissement d’une vision pour l’avenir du pays et l’adoption d’un plan pour la nation hondurienne		

** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

8. Décret exécutif n° PCM-038-2010 du 24 août 2010: politique nationale et stratégie relatives à la sécurité alimentaire et nutritionnelle
9. Décret-loi n° 25-2011 du 29 mars 2011, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32561 du 7 juillet 2011: loi relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle
10. Décret exécutif n° PCM- 031-2012 du 21 août 2012, publié au Journal officiel *La Gaceta* du 7 septembre 2012: politique de développement global de la petite enfance
11. Décision ministérielle n° 2606 du 27 août 2010 relative aux normes nationales en matière de soins maternels et néonataux
12. Décret exécutif n° PCM-010-2010 du 13 avril 2010: programme présidentiel sur la santé, l'éducation et la nutrition «Bono 10 Mil»
13. Loi adoptée par le décret-loi n° 286-2009 du 13 janvier 2010, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32129 du 2 février 2010
14. Décret n° PCM-028-2010 du 6 juillet 2010: deuxième plan sur l'égalité et l'équité .entre hommes et femmes au Honduras 2010-2022
15. Décret-loi n° 023-2013 du 22 février 2013, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33092 du 6 avril 2013, portant modification de l'article 321 du Code pénal
16. Décret-loi n° 44-2004 du 1^{er} avril 2004: loi relative aux élections et aux organisations politiques
17. Décret n° 54-2012 du 14 mai 2012, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32820 du 15 mai 2012, portant modification de la loi relative aux élections et aux organisations politiques
18. Décision n° 04-2010 du 30 septembre 2010, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 32373 du 23 novembre 2010, portant création de l'unité sur l'égalité entre les sexes
19. Décret n° 230-2010: loi relative à l'emploi à l'heure
20. Décret n° 354-2013 du 31 mars 2014 portant modification de la loi relative à l'emploi à l'heure
21. Décision n° STSS 259-2011 du 8 juin 2011, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 32544 du 17 juin 2011: Service national de l'emploi du Honduras
22. Décret exécutif n° 04-2014 du 3 février 2014: programme présidentiel de l'emploi «Con Chamba Vivís Mejor»
23. Décret-loi n° 160-2005: loi relative à l'équité et au développement global des personnes handicapées
24. Décret-loi n° 199-2006: loi intégrale de protection des personnes âgées et des retraités
25. Décret-loi n° 313-1998 du 15 février 1999: loi relative à la mise en place de l'enseignement parallèle de type non scolaire
26. Décret-loi n° 84-2001 du 29 juin 2001: Centre national de formation au travail
27. Tableau présentant la formation aux programmes et projets de portée sociale dispensée par l'Institut national de formation professionnelle (INFOP) en 2013
28. Accord tripartite sur la révision du salaire minimum pour 2014-2015 et 2016 publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33353 du 12 février 2014
29. Décision n° STSS 001-2012 du 11 janvier 2012
30. Décision n° STSS-599-2013 du 20 décembre 2013, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 33313 du 26 décembre 2013
31. Décision exécutive n° STSS-053-04 relative au Règlement général des mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

32. Décision exécutive n° STSS-116-01 relative au Règlement de sécurité et d'hygiène du travail dans la pêche sous-marine
33. Décret-loi n° 234-2000 du 28 avril 2000: loi relative à l'égalité des chances pour les femmes
34. Grand accord national pour une croissance économique dans l'équité sociale. Février 2012
35. Décret-loi n° 38-2011 du 25 avril 2011, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33149 du 13 juin 2013: loi-cadre relative à la politique publique sociale
36. Décret-loi n° 35-2013 du 27 février 2013, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33222 du 6 septembre 2013 relatif à la réforme globale en matière d'enfance et de famille
37. Décret-loi n° 92-2013 du 5 novembre 2013: loi relative à la paternité et la maternité responsables
38. Décision exécutive n° 001-2011 du 14 janvier 2010, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 32487 du 7 avril 2011: loi relative au revenu complémentaire dans les zones rurales et urbaines marginales
39. Décret exécutif n° PCM-39-2006 du 20 octobre 2006 relatif au programme de logement citoyen et de crédit solidaire
40. Décret exécutif n° PCM-004-2011 du 24 janvier 2011 relatif au programme présidentiel de coordination du secteur de l'habitat (PRO-VIVIENDA)
41. Institut national de statistique. Enquête permanente et polyvalente sur les ménages. Honduras, 2013
42. Plan national sur la santé 2021, Honduras
43. Décret-loi n° 262-2011 du 22 février 2012, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32754 du 22 février 2012: loi fondamentale relative à l'éducation
44. Institut national de statistique. Statistiques. Enquête permanente et polyvalente sur les ménages. Honduras, 2010
45. Décret-loi n° 220-97 du 29 décembre 1997: loi relative à la protection du patrimoine culturel de la nation

I. Introduction

1. C'est au nom de l'État hondurien et en ma qualité de Ministre des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation que j'ai l'honneur, par engagement envers la population hondurienne, de soumettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (le Comité), en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte), le deuxième rapport du Honduras sur l'application du Pacte, ratifié le 17 février 1981. En 1998, l'État hondurien a soumis son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui l'a examiné à sa vingt-cinquième session, du 23 avril au 11 mai 2001, au cours de laquelle il a adopté les observations finales correspondantes.

2. Le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation, en vertu du mandat conféré par la loi générale de l'Administration publique, structure son action pour garantir le respect de la personne humaine comme la fin ultime de la société et de l'État en intégrant la perspective des droits de l'homme dans son programme d'activité. À cet effet, la **politique publique et le plan national d'action en faveur des droits de l'homme** servent d'instruments directifs fondés sur quatre orientations stratégiques: sécurité humaine, système de justice, démocratie et groupes vulnérables.

3. Le Honduras, conscient que son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aurait dû être soumis le 30 juin 2006 au plus tard, n'a pu s'acquitter de cette obligation car il n'existait, dans la structure administrative de l'État, aucun organe légalement chargé de remplir les engagements et les obligations internationaux en la matière.

4. Grâce au soutien technique et financier de l'Union européenne au titre du Programme d'appui aux droits de l'homme au Honduras, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Agence suisse pour le développement et la coopération, ainsi qu'à l'engagement du Gouvernement hondurien de respecter les traités et les conventions en matière de droits de l'homme auxquels l'État est partie, le présent rapport a pu être élaboré avec la participation large et effective de représentants des ministères et des institutions publiques et gouvernementales, ainsi qu'avec le concours de groupes, de secteurs et d'organisations de la société civile.

5. L'État reconnaît qu'en matière de droits économiques, sociaux et culturels, il a encore de grands défis à relever, s'agissant du taux élevé de pauvreté, du coût de la vie, de l'accès limité aux biens et aux services, du chômage et du sous-emploi, du taux élevé d'insécurité, de la discrimination, des inégalités et de l'exclusion sociale. Toutefois, il constate également qu'il faut continuer à prendre des mesures d'ordre constitutionnel, juridique, administratif en coordination avec le grand public, pour permettre aux citoyens d'acquérir des capacités et des possibilités accrues d'améliorer leur condition de vie aux fins d'exercice et d'exigibilité des droits de l'homme.

6. La coordination des travaux des différents ministères et institutions de l'État offre une possibilité de mettre en place des politiques publiques, des plans, des programmes et des projets importants dans le pays qui tendent à favoriser l'exercice effectif des droits de toutes les personnes. Cependant, on obtiendra de meilleurs résultats si le développement national est façonné par la société civile et l'ensemble de la population, qui deviendront les agents de leur propre essor.

7. L'État renouvelle son ferme engagement à continuer de mettre en œuvre, avec les conseils techniques du Comité, des mesures de tout ordre pour donner effet aux dispositions

du Pacte dans le cadre des engagements et obligations incombant à l'État en sa qualité de garant de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales, notamment l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels de la population hondurienne.

Rigoberto Chang Castillo

Ministre des droits de l'homme, de la justice,
de l'intérieur et de la décentralisation

II. Application des articles du Pacte

Article premier

Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et droit à la libre détermination

8. La libre détermination est inscrite dans plusieurs instruments internationaux auxquels l'État hondurien est partie, comme la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Afin d'en garantir le respect, l'État a intégré ce droit en tant que principe dans l'article 15 de la Constitution de 1982¹.

9. Le principe de l'autodétermination des peuples autochtones et afro-honduriens concerne leurs collectivités, leur souveraineté, ainsi que leur droit à la terre, leur culture, leur mode de vie et leur appartenance à l'environnement. Ce principe est traité au chapitre 3 de la loi relative à la propriété² et dans la loi relative aux forêts, aux zones protégées et à la vie sauvage³. En matière de politique publique, ce droit est manifeste dans l'orientation stratégique concernant les groupes vulnérables, au chapitre sur les droits des peuples autochtones et afro-honduriens de la politique publique et du plan national d'action en faveur des droits de l'homme⁴. La politique de protection sociale⁵ expose, outre la perspective des droits de l'homme, les perspectives territoriales, environnementale et multiculturelle, les sujets visés dans le cycle de vie étant les personnes appartenant aux peuples autochtones ou afro-honduriens.

10. À l'heure actuelle et dans le cadre de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT), des modalités sont mises en place pour concevoir un mécanisme national lié à la consultation préalable, libre et éclairée avec la participation, d'une part, du Ministère de l'énergie, des ressources naturelles, de l'environnement et des ressources minières en coordination avec le Ministère du développement et de l'insertion sociale, le Ministère du travail et de la sécurité sociale et

¹ Art. 15. Le Honduras fait siens les principes et pratiques du droit international tendant à la solidarité humaine, à l'autodétermination des peuples, à la non-ingérence et au renforcement de la paix et de la démocratie universelles. Le Honduras proclame le caractère inéluctable de la validité et l'exécution obligatoire des sentences arbitrales et décisions de justice internationales. Décret n° 131 du 11 janvier 1982.

² Décret n° 82-2004 publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 30428 du 29 janvier 2004: loi relative à la propriété (annexe 1).

³ Décret n° 156-2007 publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 31544 du 26 février 2008: loi relative aux forêts, aux zones protégées et à la vie sauvage (annexe 2).

⁴ Décret exécutif n° PCM-003-2013 du 12 mars 2013 publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33073 du 12 mars 2013: politique publique et plan national d'action en faveur des droits de l'homme (annexe 3).

⁵ Décret exécutif n° PCM-008-2012 du 8 mars 2012 publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32784 du 28 mars 2012: politique de protection sociale (annexe 4).

le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation et, d'autre part, de représentants des neuf peuples culturellement différenciés, de représentants des entreprises privées, de l'artisanat national et avec l'appui du Bureau international du Travail (BIT)⁶.

11. Au sujet de la recommandation formulée au paragraphe 44 des observations finales du Comité sur le rapport initial du Honduras (E/C.12/1/Add.57), l'Institut national agraire a délivré, entre 2001 et 2013, 158 titres fonciers en faveur de peuples autochtones et afro-honduriens, dont 63 aux Lencas, 11 aux Garífunas, 4 aux Pechs, 10 aux Tolupans, 7 aux Misquitos et 63 aux Chortís.

12. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 45 des observations finales du Comité, la nouvelle loi générale relative à l'exploitation minière, qui est entrée en vigueur, a été adoptée par le Congrès national de la République (le Congrès) par voie de décret-loi n° 238-2012 et publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 33088 du 2 avril 2013, son article 67 donnant effet à ladite recommandation⁷.

Article 2

Effets de la coopération internationale sur les droits reconnus dans le Pacte

13. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 53 des observations finales du Comité, l'un des exemples les plus concrets de la coordination permanente de l'État hondurien et des organismes et agences de coopération internationale est la conclusion périodique de plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), qui sont au nombre des instruments de la planification stratégique pour le système des Nations Unies et ses divers organismes au Honduras. Durant la période 2007-2011, les ressources qu'auraient mobilisées les différents organismes des Nations Unies ont représenté un montant approximatif de 76,8 millions de dollars des États-Unis d'Amérique⁸.

14. Le 17 mars 2011, le Gouvernement hondurien et le système des Nations Unies ont signé le PNUAD 2012-2016, qui a donné lieu à l'élaboration du Plan d'action correspondant portant sur les trois domaines stratégiques et prioritaires ci-après, alignés sur les objectifs stratégiques de la vision pour l'avenir du pays et du plan pour la nation: a) dans le cadre des droits sociaux et des Objectifs du Millénaire pour le développement entérinés par la communauté internationale, contribuer à éliminer l'extrême pauvreté au Honduras, à y assurer l'éducation et la santé grâce à des systèmes de protection sociale collectifs; b) dans le cadre des droits civils et politiques, contribuer à l'évolution du Honduras vers la démocratie, dans la sécurité et l'absence de violence, à en faire un état moderne, transparent, fiable, efficace et dynamique; c) dans le cadre des droits économiques et des conventions relatives à l'environnement, contribuer à faire du Honduras un pays productif, créateur d'emplois décents, qui exploite d'une manière durable et concertée ses ressources naturelles et réduit les risques de catastrophes inhérents à la vulnérabilité de

⁶ Rapport à mi-parcours sur l'état d'exécution des recommandations adressées à l'État hondurien dans le cadre de l'examen périodique universel devant le Comité des droits de l'homme, établi par le Ministère de la justice et des droits de l'homme.

⁷ Cet article dispose qu'avant de décider d'octroyer une exploitation, l'autorité compétente demande au conseil municipal respectif et à la population de réaliser une consultation populaire dans un délai ne dépassant pas soixante jours. En outre, la décision adoptée lors de la consultation est contraignante en matière d'octroi de la concession d'exploitation.

⁸ Système des Nations Unies au Honduras et Gouvernement hondurien: plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 (annexe 5).

l'environnement. Un montant de 239 500 795 dollars est consacré à la gestion du PNUAD 2012-2016⁹.

15. Pour ces trois domaines stratégiques, dix résultats globaux ont été établis dans les secteurs suivants: éducation, santé, alimentation, développement de la démocratie représentative et participative, appui à la planification nationale et locale, promotion de la sécurité, de la justice et des droits de l'homme, environnement, changement climatique, aide à la gestion de risques et préparation aux catastrophes, emploi, développement rural et sécurité alimentaire.

16. L'État hondurien s'est, pour sa part, présenté devant le Comité des droits de l'homme pour la première fois le 4 novembre 2010 à l'occasion de l'examen périodique universel, qui a abouti à l'élaboration de 129 recommandations.

17. L'État hondurien s'est présenté, pour la deuxième fois, devant le Comité des droits de l'homme le 17 mars 2011; à cette occasion, il n'a rejeté aucune des 129 recommandations formulées et a exposé les mesures adoptées pour faire progresser leur application tout en contractant d'importants engagements volontaires. Le 9 septembre 2013, il a été précisé que sur les 129 recommandations, 86 ont été mises en œuvre, 38 sont en cours d'application et 5 sont en attente.

18. L'Accord de Carthagène¹⁰ et les mesures en découlant qui ont été appliquées pour favoriser le respect et l'exercice des droits de l'homme ont dans une bonne mesure permis au Honduras de réintégrer les organes internationaux et de relancer la coordination des projets de coopération extérieure par le Ministère de la planification et de la coopération extérieure de l'époque¹¹, le dotant, entre autres, du pouvoir de coordonner les projets de coopération extérieure ayant une incidence sur la concrétisation des objectifs établis dans ledit accord. Ainsi, aujourd'hui, le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation compte sur l'aide internationale de l'Union européenne qui s'élève à 1 572 013,86 euros et sur celle de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement qui représente 7 895 437,41 lempiras.

19. Concernant la recommandation figurant au paragraphe 30 des observations finales du Comité, il importe de souligner les mesures adoptées par l'État hondurien dans l'élaboration des politiques publiques et des plans nationaux:

⁹ Système des Nations Unies au Honduras et Gouvernement hondurien: plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2012-2016 (annexe 6).

¹⁰ L'Accord de Carthagène des Indes, signé entre l'ancien Président de la République Porfirio Lobo Sosa et l'ancien Président Manuel Zelaya Rosales, consacre la réintégration du Honduras au sein de l'OEA après la crise politique dans le pays en 2009, l'obtention de l'unité et la réconciliation nationale, une existence dans la paix et la quiétude; il a été signé le 22 mai 2011 à Carthagène des Indes (Colombie). On soulignera notamment les engagements à veiller tout particulièrement à l'application de la Constitution en matière de garanties du respect et de la protection des droits de l'homme, à reconnaître la création du Ministère de la justice et des droits de l'homme (aujourd'hui Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation) comme entité qui permet de renforcer les capacités nationales à promouvoir et protéger les droits de l'homme au Honduras, ainsi qu'à coordonner et conclure la coopération et l'aide des Nations Unies et d'autres organismes internationaux pour renforcer les politiques publiques et les capacités nationales et garantir ainsi le plein exercice des droits de l'homme au Honduras.

¹¹ Décret-loi n° 286-2009 du 13 janvier 2010, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32129 du 2 février 2010: loi relative à l'établissement d'une vision pour l'avenir du pays et l'adoption d'un plan pour la nation hondurienne (annexe 7).

a) Politique publique et plan national d'action en faveur des droits de l'homme, adoptés par le Président au Conseil des ministres du 22 janvier 2012¹². Ledit plan, conçu pour dix ans (2013-2022), prévoit quatre orientations stratégiques: i) sécurité humaine; ii) système de justice; iii) démocratie; iv) groupes de population vulnérables. Son élaboration a réuni plus de 5 116 personnes appartenant à 399 institutions gouvernementales, 968 organisations de la société civile représentant des secteurs vulnérables. Il en est résulté 573 propositions émanant de citoyens et d'agents publics, 746 recommandations du système international et interaméricain des droits de l'homme, 517 recommandations provenant de rapports et d'études spécialisées et 731 recommandations concernant 34 politiques publiques sur divers thèmes;

b) Politique de protection sociale¹³ qui permet d'englober les perspectives de cycle de vie, les droits de l'homme et le multiculturalisme, s'attachant aux personnes vivant dans des conditions de pauvreté, d'extrême pauvreté, de vulnérabilité, de risque et d'exclusion sociale. Elle vise à instaurer graduellement des conditions sociales qui contribuent à la satisfaction des besoins des personnes et de la collectivité ainsi qu'au renforcement des compétences et des capacités dans le plein exercice des droits des personnes exposées à la pauvreté, à la pauvreté extrême, à la vulnérabilité, à l'exclusion et au risque social en vue de leur permettre de créer des sources de bien-être et de richesse dans la famille et la collectivité leur assurant ainsi une participation effective dans la société. La conception, les consultations, l'élaboration et l'adoption relatives à cette politique se sont déroulées dans le cadre d'un dialogue permanent avec l'assistance et le concours de différents organismes de la société civile;

c) Politique nationale et stratégie relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle¹⁴ qui a pour objectif de permettre à toutes les familles honduriennes de satisfaire leurs besoins alimentaires essentiels – quantité, qualité, offre et sécurité – afin d'assurer à chacun de leurs membres un état de santé et de bien-être satisfaisant ainsi que le plein développement de ses capacités cognitives et physiques; en outre, la loi relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle¹⁵, qui a été adoptée, vise à établir le cadre réglementaire pour structurer, harmoniser et coordonner des mesures dans ce domaine, contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie de la population hondurienne, en accordant la priorité aux groupes vulnérables;

d) Politique de développement global de la petite enfance¹⁶ qui cherche à promouvoir et garantir le respect des droits de la petite enfance, la formation du capital humain futur et l'exécution des engagements pris par l'État envers ce groupe de population¹⁷;

¹² Décret exécutif n° PCM-003-2013 du 12 mars 2013, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33073 du 12 mars 2013: politique publique et plan national d'action en faveur des droits de l'homme (annexe 3).

¹³ Décret exécutif n° PCM-008-2012 du 8 mars 2012, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32784 du 28 mars 2012: politique de protection sociale (annexe 4).

¹⁴ Décret exécutif n° PCM-038-2010 du 24 août 2010: politique nationale et stratégie relatives à la sécurité alimentaire et nutritionnelle (annexe 8).

¹⁵ Décret-loi n° 25-2011 du 29 mars 2011, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32561 du 7 juillet 2011: loi relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle (annexe 9).

¹⁶ Décret exécutif n° PCM-031-2012 du 21 août 2012, publié au Journal officiel *La Gaceta* du 7 septembre 2012: politique de développement global de la petite enfance (annexe 10).

¹⁷ Sous la direction du Comité interinstitutionnel de prise en charge de la petite enfance et la coordination du Ministère du développement et de l'insertion sociale, la conception et l'adoption se caractérisent par la large participation des intervenants, tout particulièrement celle des jeunes enfants aux consultations relatives à cette politique.

e) Règles nationales en matière de soins maternels et néonataux¹⁸, qui visent à contribuer à réduire la mortalité et la morbidité maternelles et néonatales dans le pays, permettent la normalisation des pratiques cliniques et fondamentales nécessaires pour que les prestataires de santé offrent des soins ponctuels, sûrs et efficaces aux femmes de tous âges et aux nouveau-nés qui le nécessitent dans les hôpitaux, les dispensaires et les services médicaux;

f) Programme présidentiel sur la santé, la formation et la nutrition «Bono 10 Mil»¹⁹, qui tend à contribuer à rompre le cycle intergénérationnel de la pauvreté par la création de possibilités, le renforcement des capacités et des compétences en matière d'éducation, de santé et de nutrition des familles miséreuses. Durant le présent mandat gouvernemental, 217 000 familles ont pu en bénéficier au premier trimestre de 2014, l'objectif annuel étant un effectif de 375 000 familles;

g) Programme social «Vida Mejor», destiné à réaménager les logements de 800 000 familles pauvres du Honduras. Les améliorations de base comprennent un foyer écologique, un sol en ciment, une toiture convenable, un filtre à eau, un potager familial et des latrines. Au premier trimestre de 2014, ce programme a desservi 24 000 familles;

h) Adoption du décret-loi n° 54-2010 du 11 juin 2010 portant création de la loi relative au verre de lait²⁰ destinée à améliorer les repas scolaires, qui déclare d'intérêt national et d'utilité publique l'alimentation appropriée des enfants fréquentant les établissements scolaires publics, par l'apport de lait et de ses dérivés;

i) Programme des écoles salubres portant sur les repas scolaires qui, rien qu'au début de 2014, a bénéficié à 1 401 000 enfants des établissements scolaires publics; le plan pilote, qui a permis d'intégrer les œufs dans l'alimentation scolaire, a desservi 636 000 enfants.

Article 3

Mesures pour éliminer la discrimination sexuelle

20. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 32 des observations finales du Comité, le Honduras a adopté les réformes législatives détaillées ci-après:

a) Le deuxième plan sur l'égalité et l'équité entre les sexes du Honduras 2010-2022), adopté comme politique de l'État qui inclut la vision pour l'avenir du pays et le plan pour la nation²¹, contient les éléments suivants: économie, enseignement, violence à l'égard des femmes, participation sociale et politique, santé et, d'une manière exhaustive, l'environnement²²;

¹⁸ Décision ministérielle n° 2606 du 27 août 2010 relative aux normes nationales en matière de soins maternels et néonataux (annexe 11).

¹⁹ Décret exécutif n° PCM-010-2010 du 13 avril 2010: programme présidentiel sur la santé, l'éducation et la nutrition «Bono 10 Mil» (annexe 12).

²⁰ Le programme a commencé en 2010 comme programme pilote dans 4 départements et 21 communes. En 2011, il a été étendu à 127 communes, représentant environ 42 % du territoire. En 2012, 18 autres communes ont été ajoutées, soit au total 148 communes. *Source*: <http://sedis.gob.hn/node/2>.

²¹ La loi relative à l'établissement d'une vision pour l'avenir du pays et l'adoption d'un plan pour la nation hondurienne contient plusieurs orientations stratégiques pour faire face aux difficultés que rencontre la nation et dont doit tenir compte l'action publique et privée; leur application a été prévue par périodes successives de douze ans. La loi a été adoptée par le décret-loi n° 286-2009 du 13 janvier 2010, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32129 du 2 février 2010 (annexe 13).

²² Décret n° PCM-028-2010 du 6 juillet 2010: deuxième plan sur l'égalité et l'équité entre hommes et femmes au Honduras 2010-2022 (annexe 14).

b) La politique publique et le plan national d'action en faveur des droits de l'homme contiennent le chapitre relatif aux droits de la femme, qui énonce des mesures portant sur la perspective de l'égalité dans les politiques, les plans et les budgets gouvernementaux;

c) La Politique de protection sociale oriente l'un de ses objectifs vers l'appui tout particulièrement à des groupes sociaux qui, pour des motifs liés à l'âge, au sexe, au multiculturalisme, au handicap, à l'orientation et l'identité sexuelles, au statut sérologique ou par manque de protection, se trouvent exclus et exposés à un risque social élevé ou présentent des atteintes qui appellent une attention particulière;

d) En 2013, le Congrès a modifié l'article 321 du Code pénal qui concerne la protection contre la discrimination quand l'infraction est commise avec haine ou mépris en raison du sexe, de la religion, de l'origine nationale, de l'appartenance aux peuples autochtones et afro-honduriens, de l'orientation ou l'identité sexuelle, de l'âge, de l'état civil, du handicap, de l'idéologie ou l'opinion politique de la victime²³; en outre, le féminicide a été ajouté comme infraction au chapitre de l'homicide par adjonction de l'article 118 pour sanctionner celui ou ceux qui tuent une femme au motif du sexe, par haine et par mépris pour sa condition de femme;

e) Concernant l'équité entre hommes et femmes en matière de participation politique, le décret n° 54-2012 porte modification des articles 105 et 116 de la loi relative aux élections et aux organisations politiques²⁴ et adjonction de l'article 105-A en augmentant le taux obligatoire de participation politique des femmes de 30 à 40 % concernant les élections de 2013 et à 50 % concernant les prochains scrutins internes et généraux (2016 et 2017 respectivement), représentant un progrès notable en la matière²⁵;

f) Quant à la participation des femmes dans les administrations locales, entre 2002 et 2005, 27 ont été élues comme maires et 37 comme maires adjoints, entre 2006 et 2009, 24 ont été élues comme maires et 50 comme maires adjoints et entre 2010 et 2013, 17 ont été élues comme maires et 79 comme maires adjoints²⁶. Durant le mandat présidentiel 2014-2018, 19 femmes ont été élues comme maires²⁷;

g) En ce qui concerne les élections au Congrès national de la République durant la période 2002-2005, 9 femmes ont été élues comme députées et 21 comme suppléantes; ces chiffres s'élèvent respectivement, durant la période 2005-2009, à 32 et 28, durant la période 2010-2014, à 25 et 29; durant la période 2014-2018, 33 femmes ont été élues députées;

h) Actuellement, dans tout le pays, 298 bureaux municipaux de la femme visent à renforcer les capacités dans les domaines des droits de l'homme, de la participation sociale, des politiques publiques et de la législation; ces organismes sont soutenus par la coopération internationale et des secteurs de la société civile, en particulier du mouvement de femmes en vue d'étayer l'incidence et la concertation en matière de légalisation de ces bureaux dans la réforme de la loi relative aux municipalités, en imposant aux communes

²³ Décret-loi n° 023-2013 du 22 février 2013, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33092 du 6 avril 2013, portant modification de l'article 321 du Code pénal (annexe 15).

²⁴ Décret-loi n° 44-2004 du 1^{er} avril 2004: loi relative aux élections et aux organisations politiques (annexe 16).

²⁵ Décret n° 54-2012 du 14 mai 2012, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32820 du 15 mai 2012 portant modification de la loi relative aux élections et aux organisations politiques (annexe 17).

²⁶ www.tse.hn exposé: «Analyse de l'évolution et la participation des femmes aux fonctions électives».

²⁷ Dans les villes suivantes: El Rosario, San Antonio, Concepción de María, Duyure, Santa Ana de Yusguare, El Paraíso, Brus Laguna, La Paz, Marcala, Opatoro, Cololaca, Tomala, Chinda, Nuevo Celilac, Protección, San Nicolás, Santa Rita, Las Vegas et Nueva Frontera, réparties entre huit départements du Honduras.

d'affecter 2 % du budget municipal à des programmes et projets de développement économique et social, ainsi que de lutte contre la violence à l'égard des femmes;

i) Afin d'offrir un accès équitable et non discriminatoire à la justice aux femmes et aux hommes, la décision n° 04-2010 du 30 septembre 2010 a porté création, au sein de la Cour suprême, de l'unité de l'égalité entre les sexes, dans le but d'intégrer la perspective de l'égalité dans la planification et la gestion institutionnelle des mécanismes juridictionnels et administratifs internes et de rendre ainsi la justice davantage accessible sans discrimination²⁸.

Articles 4 et 5

Limitations établies par la loi aux droits reconnus dans le Pacte

21. En 2009, le Honduras a traversé des moments très critiques où les droits de l'homme, en particulier les droits économiques et sociaux, ont été mis en grand péril. À la suite de ces événements et en raison des plaintes examinées par les organes compétents, l'État, manifestant sa préoccupation, a fait adopter, par décret exécutif n° PCM-011-2010 du 13 avril 2010, la création de la **Commission de la vérité et de la réconciliation**, chargée d'élucider les faits survenus avant et depuis le 28 juin 2009, reconnaître les actes qui ont conduit à la crise et fournir au peuple hondurien des éléments pour éviter que les faits ne se reproduisent à l'avenir.

22. Le décret exécutif n° PCM-071-2011 du 8 novembre 2011, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32683 du 1^{er} décembre 2011, a porté création de l'**Unité chargée du suivi des recommandations de la Commission de la vérité et de la réconciliation**²⁹, afin de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport de ladite commission. Cette unité a encouragé la mise en œuvre des recommandations avec la participation active de divers intervenants de la société civile. À ce jour, sur les 84 recommandations, 37 ont été appliquées, 32 sont en cours d'application et 15 sont en attente³⁰.

Article 6

Droit au travail

23. En ce qui concerne la recommandation formulée aux paragraphes 35 et 36 des observations finales du Comité, les programmes ci-dessous ont été élaborés en vue de garantir et protéger le droit des personnes à un emploi décent³¹:

1. Programme de promotion de l'emploi (PROEMPLEO)

24. PROEMPLEO est un programme du Ministère du travail et de la sécurité sociale, élaboré entre 2006 et 2011, dont l'objectif a consisté à davantage insérer professionnellement les chômeurs et les personnes sous-employées, ainsi qu'à établir des politiques concrètes du marché du travail qui favorisent la collaboration du secteur privé en matière de bonnes pratiques à suivre dans le jeu de la demande et de l'offre d'emploi, récompensent la formation professionnelle rentable et jettent les bases qui orienteront la

²⁸ Décision n° 04-2010 du 30 septembre 2010, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 32373 du 23 novembre 2010, portant création de l'unité sur l'égalité entre les sexes (annexe 18).

²⁹ Cette unité relève du Ministère de la justice et des droits de l'homme, aujourd'hui Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation.

³⁰ Rapport sur la situation des droits de l'homme au Honduras. Défis et progrès 2013, p. 116 et 117.

³¹ *Source*: Rapport sur l'inventaire des politiques concrètes en matière d'emploi en Amérique centrale et en République dominicaine, octobre 2013.

réforme du système de formation professionnelle et d'emploi dans le pays. Entre 2006 et 2010, le programme est parvenu à insérer 5 133 jeunes dans le marché du travail.

25. L'objectif, en 2011, a consisté à former et insérer 6 150 jeunes au titre des accords d'association entre les secteurs public et privé, conclus avec les groupements d'entreprises suivants: chambres de commerce de Tegucigalpa, Cortés, Puerto Cortés, Santa Rosa de Copán, Comayagua, Choluteca, Juticalpa et des îles de la Baie, ainsi que par l'intermédiaire de l'Association hondurienne d'entreprises manufacturières (*maquilas*).

2. Programme national des emplois à l'heure³²

26. À partir de 2013, ce programme permanent a pour objectif de créer des emplois décents, maintenir les postes de travail et éviter la hausse des taux de chômage et de sous-emploi dans le pays, offrant des possibilités de travail à la population durant le cycle de crise.

27. Ce programme, qui s'applique dans tout le pays, dans les zones tant urbaines que rurales, est destiné à toutes les personnes physiques ou morales comme employeurs, propriétaires d'unités de production ou de services, ainsi qu'aux programmes spéciaux élaborés par le service public, lesquels exigent un engagement temporaire.

28. En treize mois seulement, le Ministère du travail et de la sécurité sociale est parvenu à créer 34 642 emplois dans une petite partie de chacune des villes où le programme a été promu (Tegucigalpa, San Pedro Sula et Choluteca). D'après les analyses et examens, le Ministère du travail et de la sécurité sociale estime que quelque 40 693 emplois ont été créés dans tout le pays en majorité par des entreprises qui appliquent le programme³³.

3. Programme Mon premier emploi

29. Ce programme, lancé en février 2006 et achevé en 2011, a favorisé la formation professionnelle destinée aux jeunes des zones urbaines et rurales, âgés de 15 à 19 ans, qui se trouvent hors du système d'enseignement traditionnel, ne travaillent pas ou sont occupés à des activités non structurées et sont exposés à un risque social. Les bénéficiaires ont reçu une rétribution durant la période de formation et de stage leur permettant de subvenir aux frais quotidiens de transport et de nourriture.

30. Le programme a permis d'insérer des jeunes appartenant à des groupes ethniques du pays. Du total des inscrits, 62 % en ont bénéficié – Garífunas, Misquitos, Tolupanes, Lencas et Xicaques.

31. Par décision du Gouvernement et de la Banque mondiale, qui reconnaissent l'importance du programme et de sa bonne gestion, 2,6 millions de dollars supplémentaires y ont été affectés. Ces crédits bénéficieront à quelque 2 300 jeunes et permettront ainsi d'atteindre un nouvel objectif de 7 200 jeunes bénéficiaires.

³² Créé par le décret n° 230-2010 (annexe 19) comme programme spécial d'urgence et à titre temporaire pour garantir un emploi décent, maintenir les postes de travail existants et empêcher la hausse des taux de chômage et de sous-emploi dans le pays. En raison des résultats favorables obtenus entre 2010 et 2013, la loi relative à l'emploi à l'heure a été adoptée par le décret n° 354-2013 du 31 mars 2014 (annexe 20) qui confère au programme un caractère permanent selon les paramètres d'application de la Constitution, les conventions de l'OIT et la législation du travail.

³³ Le programme aide également les groupes de population ayant le plus de difficultés en matière d'emploi, comme les jeunes (61 % de ce secteur) qui, actuellement, comptent le taux de chômage déclaré le plus élevé (8 %, soit le double du taux moyen). La majorité des entreprises qui recourent au programme sont des petites et moyennes entreprises (94 %), qui contribuent au relancement de l'économie des entreprises vulnérables du pays.

4. Programme des travailleuses du Ministère du travail et de la sécurité sociale

32. Le ministère a mis en place le programme des travailleuses qui a pour objet de garantir l'incorporation, dans la structure sociale du travail, des hommes et des femmes à des conditions professionnelles et juridiques égales qui leur assurent le plein exercice de leurs droits quant aux conditions générales de travail, à l'orientation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène au travail.

33. L'objectif de ce programme consiste à promouvoir les mesures relatives au droit des travailleuses dans la formulation, la coordination, l'exécution, l'évaluation et le suivi de l'ensemble des politiques, mesures et indicateurs liés aux activités du Ministère du travail et de la sécurité sociale, en incitant et en veillant au respect de la réglementation en vigueur en matière de droit des travailleuses, ainsi qu'à garantir leur application dans des conditions égales et non discriminatoires³⁴.

5. Service national de l'emploi du Honduras

34. Le Service national de l'emploi du Honduras, conçu comme un système de placement à même d'enregistrer les renseignements émanant des différents programmes en matière d'emploi (PROEMPLEO, Mon premier emploi, Emploi à l'heure, Emploi permanent), devient une option pour la recherche d'emploi dans le pays d'une manière diversifiée, garantit à tous les Honduriens la possibilité d'y accéder en instaurant une bourse électronique de placement, dotée de procédés informatisés et modernes (système EMPLATE³⁵) et crée des conditions adaptées aux modalités de rapprochement entre la demande et l'offre d'emploi. De plus, le service coordonne un réseau de bureaux de placement tant publics que privés avec des groupements d'entreprises, pour qu'ils puissent compter sur des services de formation professionnelle propres à assurer une offre suffisante de compétences.

35. Le service établit également des stratégies dynamiques en s'orientant en particulier vers la promotion de l'emploi, au sein de groupes sociaux et de territoires, tout en exerçant le contrôle et la réglementation des migrations de travailleurs. Il vise à traiter chaque année un minimum de 144 907 demandes d'emploi (équivalant au taux de chômage déclaré du pays: 4,3 %)³⁶.

6. Formation et insertion professionnelles des femmes et des personnes handicapées

36. Ce projet tend à aider le Ministère du travail et de la sécurité sociale et des organisations de la société civile à abaisser la propension à l'exclusion économique des femmes et des personnes handicapées. Appliqué de janvier 2011 à décembre 2012, il a visé à encourager l'insertion professionnelle des femmes et des personnes handicapées dans le marché du travail à égalité des chances et de traitement afin d'améliorer la qualité de vie de ces groupes de population et, partant, a favorisé un comportement sans exclusive, en particulier dans le secteur productif et le monde du travail³⁷.

³⁴ <http://trabajo.gob.hn/organizacion/dgt-1/direccion-general-de-prevision-social/programa-de-proteccion-a-la-mujer-emprendedora/?searchterm=mujer>.

³⁵ www.emplate.gob.hn.

³⁶ Décision n° STSS 259-2011 du 8 juin 2011, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 32544 du 17 juin 2011: Service national de l'emploi du Honduras (annexe 21).

³⁷ *Source*: Inventaire des politiques concrètes en matière d'emploi en Amérique centrale et République dominicaine, octobre 2013.

7. Programme présidentiel de l'emploi «Con Chamba Vivís Mejor»³⁸

37. L'objectif de ce programme consiste à établir dans le secteur des employeurs les conditions propres à créer des revenus par l'insertion professionnelle de personnes disponibles pour travailler ou entreprendre une activité à tout moment. Il assure également la formation des jeunes aux compétences tant professionnelles que pratiques. Ce programme vise à créer 25 000 emplois chaque année pour parvenir au total de 100 000 en quatre ans (2014-2018). Au moment de l'élaboration du présent rapport et au seul premier trimestre de 2014, 8 379 personnes ont été engagées³⁹.

8. Loi relative à l'équité et au développement intégral des personnes handicapées

38. La loi relative à l'équité et au développement intégral des personnes handicapées contient sept articles sur le droit au travail qui portent entre autres sur la discrimination professionnelle, les démarches facilitées pour les personnes handicapées, le rôle du Ministère du travail et de la sécurité sociale concernant les avantages fiscaux accordés aux entreprises qui engagent des personnes handicapées, les fonctions de l'Institut national de formation professionnelle et le nombre de personnes handicapées que les entreprises doivent engager, comme en dispose l'article 35: les entités de l'administration publique et les entreprises de caractère privé sont tenues d'engager un effectif minimal de personnes handicapées selon les proportions suivantes: a) de 20 à 49 employés, une personne handicapée; b) de 50 à 74 employés, deux personnes handicapées; c) de 75 à 99 employés, trois personnes handicapées et d) par effectif de 100 employés, 4 personnes handicapées⁴⁰.

39. **La politique publique relative à l'exercice des droits et à l'insertion sociale de la population handicapée au Honduras** élabore dans sa cinquième orientation les mesures nécessaires à la création de possibilités d'emploi. En outre, la première politique publique et le plan national d'action en faveur des droits de l'homme obligent l'État à garantir les possibilités professionnelles dans les institutions publiques, en assurant les modifications structurelles et fonctionnelles aux fins d'insertion professionnelle des personnes handicapées⁴¹.

40. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale, qui reconnaît le droit au travail des personnes handicapées, a mis en place des mesures concrètes pour promouvoir l'emploi indépendant, en particulier des femmes, en leur accordant un capital d'amorçage par le Fonds autorenouvelable «Apoyo Continuidad» destiné au développement et au renforcement des microentreprises pour les personnes handicapées, voire leurs proches, qui obtiennent de petits crédits.

41. La loi de protection intégrale des personnes âgées et des retraités⁴², adoptée en 2006, vise à améliorer la qualité de vie en favorisant des formes d'organisation et de participation des personnes âgées et des retraités qui permettent au pays de tirer parti de leurs expériences et leurs connaissances, tout en empêchant la discrimination et la ségrégation au motif de l'âge et en contribuant au renforcement de la solidarité entre générations. Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi reconnaît le droit à des conditions de travail décentes qui favorisent une meilleure qualité de vie.

³⁸ Décret exécutif n° 04-2014 du 3 février 2014: programme présidentiel de l'emploi «Con Chamba Vivís Mejor» (annexe 22).

³⁹ Source: www.empleate.gob.hn.

⁴⁰ Comme l'indique le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme de 2010, 345 personnes handicapées ont été engagées dans des institutions gouvernementales.

⁴¹ Décret-loi n° 160-2005: loi relative à l'équité et au développement global des personnes handicapées (annexe 23).

⁴² Décret-loi n° 199-2006: loi intégrale de protection des personnes âgées et des retraités (annexe 24).

42. L'Institut national de statistique estime, d'après l'Enquête nationale polyvalente sur les ménages en 2012, à 3 243 877 le nombre des actifs dans le pays. De ce total, 38,2 % sont employés dans l'agriculture, 21,9 % dans le commerce et 13,4 % dans l'industrie. En outre, les revenus des personnes augmentent parallèlement à leur degré d'instruction. Le revenu mensuel moyen d'un actif qui n'a pas été scolarisé s'élève à 2 626 lempiras; celui d'un actif qui a suivi l'enseignement primaire à 3 572 lempiras et celui d'un diplômé de l'enseignement supérieur à 13 126 lempiras. En 2011, les salaires représentaient 45,3 % du revenu de la population, suivis d'autres sources comme celles des travailleurs indépendants (40,2 %) et en troisième place les envois de fonds (5,1 %).

43. L'une des grandes difficultés que rencontre en permanence le marché du travail hondurien est la création d'emplois et de revenus, tout en maintenant l'économie dans une croissance constante qui puisse assurer des emplois décents et sûrs et contribuer à résoudre les problèmes structurels de pauvreté qui se posent aux actifs et à la population en général du pays. Le taux de participation des effectifs au Honduras en 2011, 2012 et 2013 s'est élevé à 51,9 %, 50,8 % et 53,7 % respectivement, semblable à la moyenne de la région d'Amérique centrale (55,7 % en 2011)⁴³.

44. Tout au long de la présente analyse, qui commence en 2005, le marché du travail hondurien s'est caractérisé par une baisse des taux de chômage déclaré (4,3 % en 2011, 3,6 % en 2012 et 3,9 % en 2013), au prix cependant d'une hausse continue du sous-emploi invisible (36,3 % en 2011, 43,6 % en 2012 et 40,8 % en 2013), devenue l'une des principales causes de l'emploi non structuré. Selon les estimations préliminaires de l'Observatoire du marché du travail, 64 % des actifs travaillent dans le secteur non structuré⁴⁴.

45. Les politiques et les programmes de formation technique et professionnelle en vigueur dans le pays sont les suivants:

9. Politique nationale de l'enseignement parallèle de type non scolaire (2013-2020)

46. Cette politique a été adoptée par la Commission nationale pour le développement de l'enseignement parallèle de type non scolaire en application de l'article 5 de la loi relative au développement de l'enseignement parallèle de type non scolaire. Son objectif général consiste à doter le pays de citoyens qui remplissent un rôle social et productif pour aider à

⁴³ Source: Renseignements fournis par le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

⁴⁴ Selon les renseignements fournis par le Ministère du travail et de la sécurité sociale (marché du travail par tranche d'activité ou secteur économique), le chômage, en 2013, a été le plus élevé dans le secteur de la construction (9,5 %), suivi de ceux du transport (4,9 %), de l'industrie manufacturière (4,6 %), des établissements financiers (4,1 %), de l'électricité, du gaz et de l'eau et des services communaux (3,9 %), du commerce (plus ou moins 3,4 %). Par catégorie professionnelle, les taux de chômage sont les plus élevés chez les employés de bureau (8,4 %), suivis par les travailleurs de l'industrie, du textile, de la maçonnerie et de la mécanique (6,8 %), des manutentionnaires et magasiniers (5,5 %) et des employés des services (4,3 %); ils sont les plus bas chez les travailleurs de l'agriculture et de l'élevage (0,8 %), suivis des travailleurs du graphisme, de la chimie et de l'alimentation (1,6 %), des commerçants et des vendeurs (2,9 %).

Le secteur qui a absorbé, en 2013, la part de sous-emploi la plus élevée a été la construction (69,1 %), suivi de l'industrie manufacturière (55,8 %), du transport, du magasinage et des communications (55,1 %), des exploitations minières et carrières (52,4 %), du commerce (plus ou moins 51,7 %), de l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche (51,3 %).

Par groupe d'âge, en 2013, les jeunes de 20 à 24 ans sont les plus nombreux à s'être inscrits au Service national de l'emploi (36,6 %), suivis des jeunes de 25 à 29 ans (27,1 %), des personnes de 30 à 34 ans (15,2 %) et des personnes de 35 à 39 ans (8,1 %). Cette tendance a changé par rapport à 2012 où les personnes de 30 à 35 ans représentaient la majorité des inscriptions audit service (30,2 %), suivies des personnes de 25 à 29 ans (29,3 %) et de celles de 35 à 39 ans (18,4 %).

l'édification d'une société juste et équitable, valoriser la diversité socioculturelle, la respecter et y assurer une coexistence harmonieuse, encourager la participation et renforcer un projet commun de société et de pays dans un cadre d'égalité des chances. La politique tend à réaliser un enseignement qui contribue au développement humain des Honduriens, à leur propre accomplissement et au développement national⁴⁵.

10. Commission nationale pour le développement de l'enseignement parallèle de type non scolaire

47. La commission, créée par le décret-loi n° 313-98, du 18 décembre 1998, publié au Journal officiel *La Gaceta* du 15 février 1999, est un organisme décentralisé chargé de formuler des politiques en matière d'enseignement de type non scolaire à l'échelon national en vue de contribuer à l'organisation et à l'élaboration du sous-système de cet enseignement coordonné avec le système éducatif national. La commission a obtenu les principaux résultats suivants:

a) Formation de 6 135 personnes âgées de 15 ans et plus, en majorité dans les secteurs des services, de l'industrie et du commerce en fonction des possibilités des communes. Les mesures ont été déployées dans 12 communes de 8 départements: Cortés, Copán, Santa Bárbara, Lempira, Comayagua, Francisco Morazán, Olancho et El Paraíso, l'objectif étant d'intégrer ces personnes dans le monde du travail;

b) Formation de 13 003 personnes aux domaines liés aux besoins essentiels des groupes vulnérables, en particulier en matière d'amélioration du logement, de la santé et de l'alimentation dans 17 communes du département de Lempira, 7 du département de Santa Bárbara, 3 du département de La Paz et 2 du département de Copán;

c) Formation élémentaire parallèle, dispensée pour réduire les taux d'exclusion éducative et en coordination avec le programme EDUCATODOS et le programme d'alphabétisation et d'enseignement primaire PRALEBAH à 7 494 personnes dans huit communes du département de Lempira. Des possibilités d'enseignement parallèle ont été offertes au total à 54 936 personnes dans le pays;

d) Formation de 9 362 éducateurs et éducatrices de type non scolaire, bénévoles et techniques: éducatrices de l'école maternelle, éducatrices de la prise en charge de la petite enfance, éducatrices de l'enseignement élémentaire parallèle de type non scolaire, éducateurs et éducatrices en matière de satisfaction des besoins élémentaires, gestionnaires de l'enseignement non scolaire, maîtres d'écriture et de lecture, et autres. Ces éducateurs sont membres de 55 institutions qui œuvrent dans les départements suivants: Lempira, Intibucá, Comayagua, Choluteca, Yoro, El Paraíso, Francisco Morazán, Gracias a Dios, Atlántida, La Paz, Cortés, Colón, Olancho, Santa Bárbara, Copán et Valle;

e) Élaboration de sept programmes d'études spécialisés dans des domaines de l'enseignement de type non scolaire, notamment: i) programme de formation prénatale; ii) programme de formation de techniciens en ludothèques et loisirs communautaires; iii) formation préconceptionnelle avec ses orientations et modules respectifs; iv) programme de formation à la satisfaction des besoins essentiels; v) programme de formation à la soudure; vi) programme de formation en menuiserie et vii) programme de contrôle des aliments et des boissons avec leurs orientations respectives;

f) Vingt-six programmes d'institutions du secteur tant privé que public ont entamé des démarches d'accréditation de leurs programmes éducatifs de type non scolaire: Centre national de formation au travail, Institut psychopédagogique Juana Leclerc, Église de Dieu de la Prophétie, Croix-Rouge du Honduras;

⁴⁵ Décret-loi n° 313-1998 du 15 février 1999: loi relative à la mise en place de l'enseignement parallèle de type non scolaire (annexe 25).

g) Adoption en Conseil des ministres de la **politique nationale sur l'enseignement parallèle de type non scolaire (2008-2015)**, par décret exécutif n° PCM-031-2013, en vue de l'officialiser comme instrument de planification des ministères et des organisations non gouvernementales dans ce domaine;

h) Durant la même période, la commission a obtenu la certification internationale selon la norme ISO 9001:2008, qui rehausse la qualité du service que l'institution offre aux exclus de l'enseignement et en améliore le renom dans le pays comme à l'extérieur. Il convient de souligner la participation et le dynamisme des 14 institutions membres de la commission.

11. Centre national de formation au travail

48. Le Centre national de formation au travail a été créé en 1995 par décision présidentielle n° 0349-EP-95, conjointement avec le Ministère de l'enseignement, l'Institut national de formation professionnelle, grâce à la coopération technique et financière du PNUD, du BIT et des Pays-Bas. Il est devenu ultérieurement, par décret-loi n° 84-2001, un organisme décentralisé de l'État rattaché au Ministère de l'enseignement⁴⁶.

49. Entre 2011 et 2013, 379 entreprises ont été créées par des jeunes qui ont obtenu pour le financement un crédit de deux ans au taux d'intérêt annuel de 7 %, représentant environ 1 000 dollars par entreprise.

50. Les capacités des hommes et des femmes ont été renforcées dans le domaine communautaire et municipal, notamment: a) autogestion des systèmes d'enseignement et de développement par les organisations locales; b) participation et démocratie dans les mesures relatives à l'enseignement et au développement concernant les collectivités et les communes desservies.

12. Institut national de formation professionnelle

51. L'Institut national de formation professionnelle (INFOP) est l'organisme chargé des politiques en la matière, qui cherche à favoriser le développement économique et social du pays dans tous les secteurs de l'économie, en offrant une option de formation et de certification des compétences pour faire face aux enjeux de la société moderne et, tout particulièrement, de la jeunesse qui se trouve au chômage. L'institut a pour objectif de contribuer à l'augmentation de la productivité nationale et au développement économique et social du pays grâce à la formation qui correspond à l'instauration d'un système national de formation professionnelle, dans tous les secteurs de l'économie et à tous les niveaux d'emploi, selon les plans nationaux de développement économique et social et les besoins véritables du pays⁴⁷.

52. L'institut compte des programmes de formation notamment dans les domaines suivants: production industrielle, agronomie, formation artisanale, formation agro-industrielle, production agricole, floriculture, petite entreprise rurale, mécanisation agricole, traction animale, hôtellerie et tourisme, création d'entreprises, formation de secrétaires et formation d'instructeurs. Dès septembre 2011, la formation par voie électronique a été dispensée en ligne. Aujourd'hui, 13 cours sont ainsi offerts⁴⁸.

⁴⁶ Décret-loi n° 84-2001 du 29 juin 2001: Centre national de formation au travail (annexe 26).

⁴⁷ Tableau présentant la formation aux programmes et projets de portée sociale dispensée par l'INFOP en 2013 (annexe 27).

⁴⁸ Rapport sur la situation des droits de l'homme. Progrès et défis 2011-2012. Ministère de la justice et des droits de l'homme. Décembre 2012. Il convient également de souligner le programme «Yes You Can», inauguré en février 2012, auquel plus de 20 000 personnes se sont inscrites et qui tend à contribuer à l'accroissement de la productivité nationale et au développement économique et social

Article 7

Salaire équitable, sécurité et hygiène du travail

53. Concernant la recommandation formulée aux paragraphes 36 à 38 et 42 des observations finales du Comité, les critères et modalités de fixation de la rémunération minimale au Honduras relèvent de la loi relative au salaire minimum. Pour l'établir, le Ministère du travail et de la sécurité sociale réunit, en fin d'année, une commission tripartite formée de représentants du Gouvernement, des entreprises privées et des travailleurs. En 2012 et 2013, trois accords ont été conclus entre les représentants du patronat, des travailleurs et du secteur public. Le premier – Accord tripartite sur la révision du salaire minimum pour 2012 et 2013⁴⁹ – et le deuxième – Accord de protection, de stabilité de l'emploi, de renforcement du monde du travail et des entreprises manufacturières honduriennes – sont inclus dans la décision n° STSS 001-2012, du Président de la République, adoptée par le Ministère du travail et de la sécurité sociale⁵⁰; le troisième Accord STSS-599-2013 du 20 décembre 2013, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33313 du 26 décembre 2013⁵¹, permet de fixer le salaire minimum applicable dans tout le pays dès le 1^{er} janvier 2014, par branche d'activité. Il a également été décidé d'adopter l'accord tripartite sur la révision du salaire minimum pour les années 2014, 2015 et 2016.

54. Le critère d'indexation du salaire minimum est fondé sur l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation que fixe la Banque centrale du Honduras. En outre, la commission tripartite peut consulter des études et des rapports sur le coût du panier alimentaire de base, établis par l'Institut national de statistique ainsi que d'autres projections de renchérissement élaborées par chacun des secteurs qui forment la commission.

55. En matière de sécurité et d'hygiène, la législation hondurienne contient le Règlement général des mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles⁵², qui dispose en matière de conditions de sécurité et d'hygiène dans lesquelles les activités doivent se dérouler sur les lieux de travail, établit, met au point et offre les mécanismes légaux et techniques administratifs destinés à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les entreprises.

56. Préalablement à ce règlement, le Règlement sur la sécurité et la santé au travail dans la pêche sous-marine⁵³ avait été adopté en 2001 afin d'établir les normes de protection de la santé des travailleurs face aux risques inhérents aux conditions de travail dans ce secteur.

57. Outre le plan national d'action sur les droits de l'homme, il est prévu, entre 2015 et 2022, d'adopter et d'appliquer des mesures législatives et autres pour protéger les travailleurs contre les risques que présente pour leur santé l'emploi de substances toxiques, telles que pesticides et cyanure, dans les bananeraies et pour l'extraction de l'or, **en**

du pays, grâce à la formation professionnelle dans tous les secteurs économiques et à tous les niveaux d'emploi selon les plans nationaux de développement économique et social et les besoins réels du pays. Ce programme gratuit compte plusieurs cours, qui sont répartis en huit unités d'apprentissage par thème. Au total, il représente dix cours d'apprentissage et plus de mille heures de travail.

⁴⁹ Accord tripartite sur la révision du salaire minimum pour 2014-2015 et 2016 publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33353 du 12 février 2014 (annexe 28).

⁵⁰ Décision n° STSS 001-2012 du 11 janvier 2012 (annexe 29).

⁵¹ Décision n° STSS-599-2013 du 20 décembre 2013, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 33313 du 26 décembre 2013 (annexe 30).

⁵² Décision exécutive n° STSS-053-04 relative au Règlement général des mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (annexe 31).

⁵³ Décision exécutive n° STSS-116-01 relative au Règlement de sécurité et d'hygiène du travail dans la pêche sous-marine (annexe 32).

application de la recommandation n° 38 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en mai 2001.

58. De plus, le Code pénal prévoit l'infraction de harcèlement sexuel au travail et dans les établissements éducatifs, qui toutefois n'est pas sanctionnée lorsqu'elle se produit ailleurs ou quand, dans une relation de travail, les personnes en cause ont le même niveau hiérarchique⁵⁴.

59. Le Code pénal dispose en son article 147-A: «Toute personne, faisant l'objet de la part d'un tiers qui lui est supérieur hiérarchiquement, dans le milieu du travail, d'insinuations ou de demandes de faveurs d'ordre sexuel sous peine de représailles telles que renvoi, instabilité de l'emploi et déclassement professionnel, est victime de harcèlement sexuel».

60. Il en est de même dans le milieu éducatif, pour les élèves dont les résultats scolaires se ressentent des conséquences du harcèlement sexuel de la part d'un enseignant. Il faut préciser que quiconque demande des faveurs sexuelles pour le compte d'un tiers commet également l'infraction de harcèlement sexuel et encourt une peine d'un à trois ans d'emprisonnement ou d'interdiction d'exercer; cette décision est laissée à l'appréciation du juge chargé de l'affaire.

61. L'article 60 de la loi relative à l'égalité des chances pour les femmes régit le harcèlement sexuel⁵⁵.

Article 8
Droit de former des syndicats

62. Au Honduras, le droit de former des syndicats est réglementé à l'article 128 de la Constitution⁵⁶ et amplement développé dans le Code du travail. L'État a ratifié les Conventions n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de l'OIT.

63. Parmi les initiatives mises en œuvre par l'État, il faut mentionner la conclusion, le 7 février 2012, du grand accord national vers une croissance économique équitable, conçu comme un pacte social à court, à moyen et à long terme entre le Gouvernement, les entreprises, les travailleurs et les agriculteurs, en vue de faire face à la crise nationale et à celle des économies développées, dans un cadre de croissance équitable. Le Pacte social à court terme exprime un ensemble de négociations et d'engagements des parties pour atteindre de concert une série d'objectifs dans les domaines suivants: a) croissance économique et équité sociale; b) investissement privé et public; c) emploi; d) salaires; e) productivité et compétitivité alliées à la responsabilité sociale; f) protection de la population vulnérable; g) dialogue et participation démocratique⁵⁷.

⁵⁴ Le harcèlement sexuel. Centre des droits des femmes. Décembre 2004.

⁵⁵ Décret-loi n° 234-2000 du 28 avril 2000: loi relative à l'égalité des chances pour les femmes (annexe 33).

⁵⁶ Le droit de former des syndicats est énoncé à l'alinéa 14 de l'article 128 de la Constitution comme suit: les lois qui régissent les relations entre employeurs et travailleurs sont d'ordre public. Sont nuls les actes, dispositions ou accords qui supposent une renonciation, une diminution, une limitation ou déforment les garanties suivantes: [...] 14. Les travailleurs et les employeurs ont le droit, conformément à la loi, de s'associer librement aux fins exclusivement de leur activité économique et sociale, de constituer des syndicats ou des associations professionnelles.

⁵⁷ Grand accord national pour une croissance économique dans l'équité sociale. Février 2012 (annexe 34).

64. Il existe actuellement 580 organisations syndicales inscrites au Département des organisations syndicales du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Les syndicats représentent le secteur public (13 %) et le secteur privé (87 %) ⁵⁸.

65. Au Honduras, les syndicats de travailleurs ont été les protagonistes dans l'histoire économique, politique et sociale, en particulier dans les décennies 1950 à 1970. Actuellement, on ne peut manquer de mentionner d'importants facteurs liés à la liberté syndicale, notamment le fait que les travailleurs groupés en syndicats représentent un secteur minoritaire par rapport à la population économiquement active et à l'ensemble des salariés.

66. Le droit de grève relève également de la Constitution et du Code du travail. À cet égard, le paragraphe 13 de l'article 128 de la Constitution dispose que le droit de grève et le droit au lock-out sont reconnus. La loi réglera leur exercice et pourra les subordonner à des restrictions spéciales dans les services publics qu'elle détermine.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

67. Le droit à la sécurité sociale est énoncé dans les articles 142 à 144 de la Constitution qui établissent clairement le droit de toute personne à la sécurité sociale, la création d'institutions d'assistance et de prévoyance sociale, le fonctionnement d'un système unitaire d'État; ils déclarent d'utilité publique l'extension du régime de sécurité sociale aux travailleurs des villes et des campagnes.

68. L'Institut hondurien de sécurité sociale, fondé en 1959, offre trois types de prestations en fonction des risques ou imprévus qui pourraient toucher les travailleurs: maladie-maternité, vieillesse, invalidité et décès, ainsi que des risques professionnels. Ces prestations s'étendent aux salariés des secteurs public (centralisé et décentralisé) et privé; toutefois, leur réglementation autorise l'affiliation volontaire à un régime spécial d'autres catégories professionnelles. En décembre 2012, l'institut compte un total d'assurés cotisants de 649 448 personnes; la population totale assurée bénéficiaire s'élève à 944 947 personnes sur un total de 1 594 395 assurés.

69. En 2008, la direction de l'Institut a adopté le régime spécial d'affiliation progressive, avec lequel s'achève l'éventail des mesures énoncées dans la loi qui en porte création. Ce nouveau régime offre au secteur non structuré de l'économie une possibilité d'affiliation.

70. Il existe dans le pays d'autres systèmes de prévoyance sociale complémentaires, qui offrent des services allant au-delà de ceux de l'Institut, notamment en matière de vieillesse, d'invalidité et de décès, ainsi que de risques professionnels. Il s'agit entre autres de l'Institut des pensions des fonctionnaires ⁵⁹ qui, en décembre 2012, comptait 72 591 affiliés au total, l'Institut de prévoyance militaire ⁶⁰ pour le personnel des forces armées, de la police nationale et des pompiers, qui, en octobre 2013, comptait 33 659 affiliés, l'Institut national de prévoyance des enseignants ⁶¹ pour le personnel des écoles maternelles, primaires et secondaires des secteurs public et privé, qui en novembre 2012 comptait

⁵⁸ Étude sur la situation des organisations de travailleurs au Honduras, décembre 2010.

⁵⁹ Loi relative à l'Institut national des pensions et retraites des agents et fonctionnaires du pouvoir exécutif.

⁶⁰ Loi relative à l'Institut de prévoyance militaire.

⁶¹ Loi relative à l'Institut de prévoyance des enseignants.

95 264 affiliés et l'Institut de prévoyance des employés de l'Université nationale autonome du Honduras⁶² pour les travailleurs de cette institution publique.

71. La politique de protection sociale encourage le renforcement institutionnel du système de sécurité sociale pour permettre l'extension des prestations et garantir l'unité, l'efficacité et la qualité des services; de plus, elle favorise l'extension progressive des prestations de la sécurité sociale (retraites et santé) aux groupes qui ne bénéficient pas de ce service, avec ou sans capacité financière. Cette politique englobe les programmes contributifs de retraites, de santé, de chômage ainsi que l'affiliation volontaire de travailleurs qui ne relèvent pas du régime officiel. Le volet de protection relie les différentes politiques publiques de prévoyance sociale en vigueur, visant à créer un système unique et coordonné⁶³.

72. Le Gouvernement hondurien (2014-2018), sous l'égide de Juan Orlando Hernández Alvarado, a prévu dans son plan gouvernemental intitulé «Plan de tous pour une vie meilleure», selon l'engagement fondamental n° 3 qui vise le développement humain, la réduction des inégalités et la protection sociale de tous les hommes et, selon l'engagement n° 10, la mise en place progressive d'un système universel de prévoyance sociale qui accorde des pensions de base pour invalidité, vieillesse et décès à tous les travailleurs du pays.

73. L'État a manifesté sa volonté de reconnaître et de rendre effectif le droit à la sécurité sociale tout en constatant que cette vaste tâche exige un effort soutenu, pour lequel il s'apprête à élaborer une politique sociale exhaustive, graduelle et efficace; un pas fondamental a été franchi avec l'adoption, en juin 2013, de la loi-cadre relative à la politique publique sociale⁶⁴ qui doit servir de cadre légal aux politiques publiques en matière sociale et aux compétences institutionnelles pour réglementer, orienter et coordonner les mesures visant à transformer les conditions humaines, socioculturelles et matérielles, en s'attachant à la population vivant dans la pauvreté et aux groupes vulnérables.

Article 10

Protection accordée à la famille

74. Il ressort de l'article 111 de la Constitution que l'État est tenu de protéger la famille, les enfants et la maternité. L'article 112 reconnaît le droit, pour l'homme comme pour la femme, de contracter mariage, ainsi que l'égalité juridique des conjoints. Pour y parvenir, le pays a amélioré notablement la réglementation par la réforme globale relative à l'enfance et la famille⁶⁵. Il convient de mentionner l'adoption d'importantes politiques publiques comme la politique de protection sociale et la politique de développement intégral de la petite enfance. Il faut y ajouter, en tant que fait historique, l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi relative à la paternité et la maternité responsables⁶⁶, qui repose sur la réalisation,

⁶² L'Institut commence ses activités le 27 juillet 1990 en vue de garantir en permanence aux travailleurs de l'Université nationale autonome du Honduras le droit à des retraites et des pensions décentes, suffisantes et dynamiques, au bon usage des fonds de prévoyance et au respect de ses engagements et obligations.

⁶³ Décret exécutif n° PCM-008-2012 du 8 mars 2012, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32784 du 28 mars 2012: politique de protection sociale (annexe 4).

⁶⁴ Décret-loi n° 38-2011 du 25 avril 2011, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33149 du 13 juin 2013: loi-cadre relative à la politique publique sociale (annexe 35).

⁶⁵ Décret-loi n° 35-2013 du 27 février 2013, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33222 du 6 septembre 2013 relatif à la réforme globale en matière d'enfance et de famille (annexe 36).

⁶⁶ Décret-loi n° 92-2013 du 5 novembre 2013: loi relative à la paternité et la maternité responsables (annexe 37).

par la reconnaissance ou la déclaration de maternité et de paternité, de l'intégration juridique de l'enfant dans la famille de ses parents sans aucune discrimination; de cette reconnaissance, découle un large éventail de droits et d'obligations que crée cette condition.

75. Parallèlement aux réformes des réglementations, les programmes sociaux emblématiques élaborés et mis en application contribuent à l'exercice de la responsabilité parentale au profit de la famille, notamment le programme d'allocations familiales qui relève du Ministère du développement et de l'insertion sociale et administre l'ensemble de prestations octroyées sous conditions destinées à améliorer la situation des femmes démunies du pays. Dans le cadre des versements assortis de conditions, il faut mentionner la création, en 2010, du programme présidentiel sur la santé, l'éducation et la nutrition «Bono 10 Mil»⁶⁷, qui a desservi 393 481 ménages au dernier tiers de 2013 et, rien qu'au premier trimestre de 2014, 217 000 familles supplémentaires, durant le récent mandat du Président Juan Orlando Hernández.

76. L'exécution du programme de revenus complémentaires «Desarrollemos Honduras»⁶⁸ est une autre mesure gouvernementale en faveur des familles honduriennes; en 2012, ce programme a créé 33 081 sources de revenus complémentaires pour des jeunes et des adultes de familles marginales des zones rurales et urbaines dans 13 départements en échange de leur participation à des travaux d'amélioration et de développement communautaire.

77. D'autres programmes ont permis de soutenir concrètement les familles honduriennes, par exemple le programme des écoles saines, dont le volet «repas scolaires» avait bénéficié, en avril 2014, à 1 401 000 élèves des établissements scolaires publics. L'actuel gouvernement a en outre entrepris un plan pilote consistant à intégrer les œufs dans le régime alimentaire scolaire de 636 000 enfants desdits établissements. Le programme *Vida Mejor*, lancé par le gouvernement actuel, a permis de prendre intégralement en charge 24 000 familles au premier trimestre de 2014. Les efforts de ciblage des programmes sociaux s'appuient sur les instruments de gestion de la politique de protection sociale tels que le Registre unifié de bénéficiaires des programmes sociaux⁶⁹ et le Registre de l'offre institutionnelle, qui sont rattachés au Centre national d'information du secteur social, au Ministère du développement et de l'insertion sociale.

78. La question de la grossesse chez les adolescentes et de ses conséquences, en particulier dans les familles défavorisées, revêt une importance particulière dans la politique de protection sociale qui s'attache aux adolescentes enceintes des secteurs rural et urbain, ou appartenant aux peuples autochtones et afro-honduriens. Cet instrument sert à coordonner les initiatives entre les différents secteurs en vue de réduire graduellement la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale de la population, en préconisant la protection sociale dans une perspective globale et exhaustive selon le cycle de vie, grâce à

⁶⁷ En 2013, un total de 350 000 familles ont reçu au minimum un versement sur les dix qu'il est prévu d'effectuer pendant l'année représentant un montant total de 833 000 lempiras. Cette prestation devrait être remise en quatre versements uniques qui correspondent au montant trimestriel, en contrepartie de l'engagement du groupe familial en matière de santé et d'éducation. Il est prévu de favoriser les familles comptant des enfants de moins de 5 ans et des enfants de 13 à 18 ans pour garantir la scolarisation des adolescents; s'il n'existe pas d'établissement scolaire sur place, il sera remis un abonnement pour leur permettre de fréquenter l'établissement scolaire de la localité la plus proche.

⁶⁸ Décision exécutive n° 001-2011 du 14 janvier 2010, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 32487 du 7 avril 2011: loi relative au revenu complémentaire dans les zones rurales et urbaines marginales (annexe 38).

⁶⁹ Le registre, élaboré grâce à l'appui de l'UNICEF, compte un sous-module intitulé Registre national de la petite enfance, qui contient des renseignements sur les enfants jusqu'à 6 ans pour les faire bénéficier des programmes sociaux.

l'assistance sociale en matière, notamment, de sécurité alimentaire, de services de santé et d'éducation.

79. Par l'intermédiaire du Bureau de la Première Dame Ana García de Hernández⁷⁰ et en coordination avec les Ministères de la santé et de l'éducation, le Fonds des Nations Unies pour la population soutient l'élaboration d'orientations stratégiques visant la prévention et la prise en charge de la grossesse chez les adolescentes, par des interventions directes auprès des familles, de la collectivité et du milieu éducatif afin de prévenir la première grossesse et les suivantes. Au Honduras, selon l'Enquête nationale sur la démographie et la santé en 2011 et 2012, 24 % des femmes entre 15 et 19 ans ont été une fois enceintes. L'application de cette stratégie dans le cadre de la prévention de la grossesse à l'adolescence devrait contribuer à développer le capital humain des filles grâce à l'éducation qui offre de véritables possibilités de vie meilleure où la maternité n'est pas inéluctable.

80. Le Ministère de la santé, au titre du programme de prise en charge globale des adolescents, élabore, conjointement avec les secteurs et les programmes, la stratégie nationale pour la prévention de la grossesse chez les adolescentes, qui définit des mesures communautaires et institutionnelles à appliquer pour contribuer à atténuer cet important problème⁷¹.

81. Au Honduras, une personne âgée, ou personne du troisième âge, s'entend d'un national ou d'un étranger ayant 70 ans ou plus. La loi globale de protection des personnes âgées et des retraités vise à améliorer la qualité de vie de ces personnes, leur reconnaissant notamment le droit: a) de s'adresser aux services publics de promotion, de prévention, de traitement et de réadaptation; b) d'avoir des conditions de travail décentes qui contribuent à améliorer la qualité de vie; c) de bénéficier d'une formation propice à l'autotraitement et à la connaissance de leur état de santé; d) d'obtenir que leurs savoirs, leurs comportements et leurs pratiques culturelles soient pris en compte, appréciés et respectés; e) d'être informés de leur état de santé et de recevoir un traitement approprié; et f) de bénéficier de réductions et de tarifs spéciaux prévus par la loi⁷².

Article 11

Droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille

1. Droit à une amélioration continue des conditions d'existence

82. Pour ce qui est de la recommandation formulée au paragraphe 34 des observations finales du Comité, l'État a adopté des stratégies d'action nationale pour mesurer et combattre la pauvreté. Il ressort des renseignements fournis par l'Institut national de statistique, dans sa quarante-quatrième Enquête permanente et polyvalente sur les ménages, en mai 2013, qu'il existe au Honduras deux types de pauvreté: la pauvreté relative (21,9 %) et la pauvreté extrême (42,6 %), soit 64,5 % de ménages tous niveaux confondus. Le Honduras étant l'un des pays les plus pauvres du monde, les mesures que doit appliquer le

⁷⁰ Le 2 mai 2014, le Président de la République et la Première Dame ont officiellement lancé le programme «Piénsalo Bien» orienté vers la prévention des grossesses chez les adolescentes, qui est soutenu par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Ainsi, le Gouvernement propose cinq stratégies: intervenir en matière d'éducation, garantir le droit à l'éducation sexuelle, communiquer aux hommes les solutions, responsabiliser les adolescents et garantir les services de santé pour la prévention de la grossesse.

⁷¹ Stratégie visant à réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes, Tegucigalpa, septembre 2012.

⁷² Décret-loi n° 199-2006: loi intégrale de protection des personnes âgées et des retraités (annexe 24).

Gouvernement pour remédier à ces taux excessifs deviennent impératives; c'est pourquoi, dans le plan de Tous pour une vie meilleure, la priorité a été accordée au développement humain, à la réduction des inégalités et à la protection sociale de tous les Honduriens. De plus, la politique de protection sociale contient des mesures destinées à la prise en charge globale et prioritaire des groupes de population qui se trouvent dans une situation de pauvreté, de pauvreté extrême, de vulnérabilité, d'exclusion et de risque social.

83. Le Gouvernement a promulgué la loi relative aux finances publiques, au contrôle des exonérations et des mesures contre l'évasion fiscale, par le décret-loi n° 278-2013, du 21 décembre 2013, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33316 du 30 décembre 2013, dans le but, selon les dispositions du dernier considérant dudit décret, de réorganiser les finances publiques pour réduire le déficit budgétaire et éviter ses répercussions sur l'économie hondurienne. Par ce décret, la taxe sur les ventes passe de 12 à 15 %, excepté pour 72 produits alimentaires composant le panier de base.

84. À titre de compensation, les familles recevront 120 lempiras versés par une institution bancaire si leur consommation d'électricité s'élève à 75 kilowattheures par mois; quelque 280 000 usagers potentiels bénéficieront de cette mesure, représentant un montant de quelque 33 millions de lempiras.

2. Droit à une nourriture suffisante

85. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 30 des observations finales du Comité en 2001, le Honduras a soutenu l'adoption des «Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale» au sein de la FAO.

86. Le Honduras s'est employé à lutter contre la dénutrition infantile et la sous-alimentation dans les ménages extrêmement pauvres par des programmes comme les Repas scolaires, le Verre de lait et divers autres. Les deux programmes cités ont bénéficié, en 2011, à quelque 1,5 million d'enfants dans 20 000 établissements scolaires publics du pays. Le programme des repas scolaires a été financé à 80 % par le Gouvernement, grâce au fonds d'affectation spéciale conclu avec le Programme alimentaire mondial, les Gouvernements canadien et de Taiwan, des entreprises privées se chargeant des 20 % restants⁷³.

87. Il convient de préciser que l'État hondurien a déposé l'instrument d'adhésion au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ou «Protocole de San Salvador», qu'il a ratifié le 14 septembre 2011 et qui, en son article 2, reconnaît que toute personne a droit à une alimentation adéquate.

88. La loi en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle (décret-loi n° 25-2011 du 25 mars 2011) a comme objectif l'établissement du cadre réglementaire pour structurer, harmoniser et coordonner les mesures de sécurité alimentaire et nutritionnelle, qui contribue à améliorer la qualité de vie de la population hondurienne, en priorité des groupes vulnérables.

89. La politique nationale et stratégie en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle⁷⁴, adoptée en 2010, vise à aider toutes les familles honduriennes à satisfaire à leurs besoins alimentaires essentiels en quantité, qualité, offre et sécurité afin que chacun de leurs membres bénéficie d'un état de santé et de satisfaction suffisant.

⁷³ Rapport sur la situation des droits de l'homme. Progrès et défis. 2011-2012, Honduras.

⁷⁴ Décret exécutif n° PCM-038-2010 du 24 août 2010: politique nationale et stratégie relatives à la sécurité alimentaire et nutritionnelle (annexe 8).

90. Dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, un plan intégral de nutrition et un plan d'investissement pour le secteur agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle ont été élaborés.

3. Le droit à l'eau

91. Les données de l'Enquête permanente et polyvalente sur les ménages de 2013 révèlent une variation de l'accès à l'eau entre les secteurs urbain et rural. Dans le secteur urbain, 49,2 % de la population ont accès à ce service et 50,8 % dans le secteur rural par différentes formes d'approvisionnement. Ainsi, le Service national de distribution d'eau et d'assainissement (SANAA), qui dessert au total 569 391 logements, fournit 94 % de l'eau en zone urbaine et 6 % en zone rurale. Le service privé, qui dessert 1 049 235 logements, fournit 33,4 % en zone urbaine et 66,6 % en zone rurale. En zone urbaine, 3 492 logements tirent l'eau d'un puits et, en zone rurale, leur nombre s'élève à 30 237. Seules les familles du secteur rural, représentant 53 978 logements, ont accès aux cours d'eau. Il existe également divers moyens d'obtenir l'approvisionnement en eau par camions citernes, clef publique remise par le voisin et autres qui correspondent au total à 27 182 logements en zone urbaine et 130 254 en zone rurale.

92. Le décret-loi n° 118-2003 du 20 août 2003 a porté adoption de la **loi-cadre relative à l'eau potable et l'assainissement**, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 30384 du 8 mai 2004. Cette loi prévoit la participation d'entreprises privées nationales ou étrangères à la prestation des services de distribution d'eau et d'assainissement par le SANAA, les communes, les comités municipaux de l'eau et également les comités administratifs de l'eau de petits villages et de maisons rurales; elle ouvre une voie légale à la privatisation et au marché libre. Elle régleme également les tarifs, les mécanismes d'investissement, la prestation des services, les droits et obligations des prestataires et des usagers, allant depuis la concession totale ou partielle des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement jusqu'à l'ensemble des systèmes.

93. L'État a adopté de récentes mesures législatives qui modifient l'article 145 de la Constitution⁷⁵ afin de reconnaître dans le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement un droit de l'homme comme il est établi dans le décret-loi n° 233-2012 publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 33033.

4. Le droit à un logement suffisant

94. S'agissant de la recommandation formulée aux paragraphes 22 et 43 des observations finales du Comité, l'article 178 de la Constitution reconnaît à la population le droit à un logement suffisant. L'État élabore et exécute des programmes de logement à but social suivants:

a) Programme de logement citoyen et crédit solidaire⁷⁶ qui vise à fournir un logement décent et un crédit solidaire, dans le cadre de l'économie sociale, à la population ayant peu de ressources, par des actions solidaires;

b) Programme présidentiel de coordination du secteur de l'habitat⁷⁷ (PRO-VIVIENDA), rattaché à la Présidence de la République en vue de coordonner, de

⁷⁵ Art. 145 de la Constitution: «en conséquence, l'accès à l'eau et l'assainissement est considéré comme un droit de l'homme».

⁷⁶ Décret exécutif n° PCM-39-2006 du 20 octobre 2006 relatif au programme de logement citoyen et de crédit solidaire (annexe 39).

⁷⁷ Décret exécutif n° PCM-004-2011 du 24 janvier 2011 relatif au programme présidentiel sur la coordination du secteur de l'habitat (PRO-VIVIENDA) (annexe 40).

structurer et de promouvoir toutes les initiatives visant à formuler, préconiser et exécuter la stratégie gouvernementale du secteur de l'habitat;

c) Programme de lutte contre la maladie de Chagas, qui tend, par le remplacement des logements dans des zones à risque, à lutter contre cette maladie au sein de la population vulnérable du pays; sur les 5 089 nouveaux logements prévus, 3 894 sont achevés, 1 160 en cours d'exécution et 35 en liquidation administrative;

d) La Banque hondurienne pour la production et le logement (décret-loi n° 6-2005) est une institution de refinancement, qui est détachée de la Banque centrale du Honduras, est un service public de durée indéterminée. Elle a pour tâche de favoriser la croissance et le développement des secteurs productifs grâce à l'octroi de crédits – au taux d'intérêt le plus bas (11,5 % par an) et, concernant le crédit foncier, assorti d'une période de remboursement la plus longue (vingt ans) sur ce marché – qu'accorderont des institutions financières privées, des caisses d'épargne et de crédit, encadrées et réglementées par la Commission nationale des banques et des assurances; elle dispense ses services dans trois secteurs: production, logement, petites et moyennes entreprises.

95. Les résultats de la dernière Enquête permanente et polyvalente sur les ménages⁷⁸ indiquent 1 863 291 logements dans le pays qu'occupent 1 898 966 familles comptant 8 535 692 personnes, soit en moyenne 4,5 personnes par ménage à l'échelle nationale. Le nombre de personnes par ménage rural est supérieur à celui des personnes par ménage urbain (4,7 et 4,3 respectivement): 49,2 % d'entre elles vivent dans le secteur urbain. Certaines variables, qui fournissent des renseignements importants comparables par zone de résidence, ont l'avantage de déterminer l'accès de la population aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement élémentaire et d'électricité.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

96. Le droit à la protection de la santé suppose que toute personne doit jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre; il en résulte une obligation pour l'État qui doit se traduire par des mesures de prévention et d'assistance comprenant la réduction de la mortalité et la mortalité infantile, la prévention de maladies épidémiques et endémiques, ainsi que les soins et traitements médicaux en cas de maladie. Ce droit intègre le thème de l'environnement en tant que risque pour la santé.

1. Santé mentale

97. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 49 des observations finales du Comité, la politique nationale sur la santé mentale, adoptée en 2004 et conçue en participation, d'une manière transdisciplinaire et intersectorielle, fournit un cadre réglementaire et oriente les initiatives de promotion de la santé mentale en vue d'offrir à la population hondurienne les conditions nécessaires pour améliorer son potentiel biopsychosocial dans des milieux et selon des styles de vie salubres⁷⁹. Cette politique décrit les six éléments stratégiques ci-après, dont la définition est fondée sur l'ampleur des problèmes en matière de santé mentale au Honduras, pour que la population parvienne à un état physique, mental, affectif et spirituel satisfaisant durant son cycle de vie: a) éthique et droits de l'homme; b) violence dans la famille; c) promotion et prévention; d) identité,

⁷⁸ Institut national de statistique. Enquête permanente et polyvalente sur les ménages. Honduras, 2013 (annexe 41).

⁷⁹ <http://secretariadesaludhn.wordpress.com/programas-de-la-secretaria-de-salud/>.

culture et migration; e) renforcement des institutions; f) enquête scientifique, leurs aspects conceptuels étant l'objectif de l'intégralité et une perspective humaniste⁸⁰.

98. Deux hôpitaux psychiatriques dispensent les soins de santé mentale au Honduras: l'hôpital psychiatrique national Santa Rosita et l'hôpital psychiatrique du D^r Mario Mendoza⁸¹; les diagnostics les plus fréquents tiennent à l'alcoolisme, au trouble bipolaire et à la phase maniaco-dépressive assortie de symptômes psychotiques.

99. L'État hondurien, engagé dans la préservation de la santé de sa population et répondant aux besoins en particulier des personnes atteintes de maladies mentales, a doté les hôpitaux et établissements de santé mentale d'une liste de médicaments essentiels – antipsychotiques, anxiolytiques, antidépresseurs, stabilisateurs de l'humeur et anticonvulsifs – aux fins d'améliorer la protection et l'état de santé de ces personnes.

2. Santé physique

100. Durant la période 2010-2014, l'État a fait élaborer, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, le plan national de santé. Ce plan était destiné à donner effet à l'article 149 de la Constitution qui dispose que le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du Ministère de la santé publique et l'assistance sociale, coordonne toutes les activités publiques des organismes tant centralisés que décentralisés de ce secteur, grâce à un plan national de santé où les groupes nécessiteux sont prioritaires.

101. Le plan a été harmonisé avec la vision pour l'avenir du pays et le plan pour la nation 2010-2038, en particulier en ce qu'il tend à atteindre progressivement les objectifs établis dans ces deux documents qui ont fixé pour 2038 un taux de mortalité infantile de 12 pour 1 000 enfants nés vivants (actuellement 29), un taux de mortalité maternelle de 25 pour 100 000 enfants nés vivants et un pourcentage de 95 % de traitements médicaux dans les hôpitaux de l'État. Afin de poursuivre l'élaboration de mesures globales visant à améliorer la santé maternelle et juvénile, le Ministère de la santé préconise depuis 2008 une politique de réduction accélérée de la mortalité maternelle et juvénile 2008-2015⁸².

102. De plus, ce plan prévoit parmi ses stratégies, la fourniture de services appropriés et qualitatifs intégrés dans un plan de travail qui consiste à: a) mieux satisfaire les usagers; b) améliorer la qualité technique et scientifique des prestations par les spécialistes et c) optimiser l'utilisation des ressources, compte tenu en outre des Objectifs du Millénaire pour le développement que le Honduras s'est engagé à atteindre.

103. L'évaluation relative au service approprié et qualitatif porte sur des aspects professionnels ou techniques au moyen des vérifications internes et de l'analyse des

⁸⁰ Plan national sur la santé 2021, Honduras (annexe 42).

⁸¹ Du total des ressources financières consacrées par le Ministère de la santé à la santé mentale, 88 % sont destinés aux hôpitaux et 12 % aux services non hospitaliers. D'après les sorties des hôpitaux, en 2008, 3 272 patients ont été traités, dont 2 313 hommes (70,7 %) et femmes (29,3 %). Les troubles mentaux et de comportement dus à l'alcoolisme représentent le diagnostic la plus fréquent chez les hommes (44,3 %) et les autres troubles (épilepsie, troubles mentaux organiques et retard mental, trouble affectif bipolaire et phase maniaco-dépressive assortie de symptômes psychotiques) chez les enfants et les femmes (55,3 %). http://www.paho.org/saludenlasamericas/index.php?id=43&option=com_content.

⁸² Cette politique, inscrite dans le grand mouvement de réforme du système de la santé, prévoit des mesures dans le cadre d'une prise en charge qualitative qui comprend les soins avant la conception, durant la grossesse, à l'accouchement et après la naissance, ainsi qu'aux nouveau-nés. Elle se fonde sur les orientations stratégiques suivantes: prévention des grossesses non désirées et des complications qui en découlent, accès universel aux services de maternité abordables et qualitatifs relevant du système coordonné de soins de santé, ressources humaines qualifiées, information stratégique en matière d'interventions et de responsabilité.

résultats mesurés sur la base des indicateurs qui permettent d'apprécier le degré d'utilité, d'efficacité et de qualité dans le traitement humain de la fourniture de services à la population. Il convient de citer comme exemples les évaluations suivantes: la reconnaissance des villes salubres et l'initiative des hôpitaux adaptés aux enfants qui permettent d'améliorer la qualité de l'assistance grâce aux certifications accordées par les autorités sanitaires aux villes qui remplissent certaines exigences déterminées, ainsi qu'aux hôpitaux dotés de services de maternité et d'obstétrique qui ont exécuté le programme d'allaitement maternel approprié de l'OMS et l'UNICEF.

Article 13 **Droit à l'éducation**

104. Selon l'article 171 de la Constitution, l'enseignement officiel est gratuit. L'enseignement primaire obligatoire doit être pris en charge entièrement par l'État. Depuis l'établissement du programme national de ce cycle en 2003, il incombe également à l'État de prendre en charge les enfants de dernière année du second cycle de l'école maternelle (à l'âge de 5 ans) dans les jardins d'enfants officiels, les établissements préscolaires d'éducation de type non scolaire et les centres communautaires de l'école maternelle.

105. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 50 des observations finales du Comité, la loi fondamentale relative à l'éducation⁸³ a pour objet l'adoption généralisée du principe de non-discrimination envers quiconque dans le milieu éducatif. Le principe d'équité et d'inclusion exige la prise en compte des besoins éducatifs spéciaux et de la diversité culturelle, linguistique, sociale et individuelle, éléments fondamentaux du développement, afin de garantir à chacun l'accès à l'éducation, avec les adaptations qui se révèlent nécessaires pour garantir l'égalité des chances, sans discrimination aucune⁸⁴.

106. Le degré d'analphabétisme s'élève à 13 % dans la population autochtone et afro-hondurienne, selon l'estimation de l'Enquête polyvalente sur les ménages de mai 2010. Toutefois, ce degré est plus élevé chez les peuples maya chortí (34 %), tolupán (32 %) et tawahka (25 %)⁸⁵.

107. En 1992, la Confédération des peuples autochtones du Honduras et le Ministère de l'éducation ont signé une convention de coopération visant à mettre en place le mécanisme de développement de l'éducation interculturelle et bilingue qualitative. Faisant suite à cette convention, le décret exécutif n° 719-94 du 3 août 1994 reconnaît la diversité pluriculturelle et le multilinguisme de la société hondurienne.

108. À cet effet, la Direction générale de l'enseignement interculturel multilingue a été créée en 2013, à la suite du programme national d'enseignement pour les ethnies autochtones et afro-honduriennes du Honduras, pour assumer la tâche engagée et renforcer l'élaboration et la matérialisation du modèle d'enseignement interculturel bilingue dans les salles de classe. Cette tâche, qui dépasse la salle de classe, est censée atteindre et définir tous les niveaux et groupes sociaux en vue de façonner cette identité hondurienne,

⁸³ Décret-loi n° 262-2011 du 22 février 2012, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32754 du 22 février 2012: loi fondamentale relative à l'éducation (annexe 43).

⁸⁴ La loi fondamentale relative à l'éducation définit dans la première section sur les principes et valeurs, au chapitre III, le principe du multiculturalisme et d'interculturalité qui reconnaît, respecte et encourage les diverses spécificités et identités culturelles et ethniques du pays, leur diversité linguistique, leurs us et coutumes. Ce principe considère la diversité comme une richesse et soutient la connaissance mutuelle et la coexistence harmonieuse des peuples qui composent la société hondurienne, en préservant leur langue, dont il favorise le développement et la pratique.

⁸⁵ Institut national de statistique. Statistiques. Enquête permanente et polyvalente sur les ménages. Honduras, 2010 (annexe 44).

multiethnique, pluriculturelle et multilingue. Cette mesure est intégrée dans le plan national d'action sur les droits de l'homme, faisant de la Direction générale l'une des réalisations en matière d'éducation pour tous.

109. De plus, le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation, par la Direction de la formation aux droits de l'homme, à la justice et à la culture de la paix, a conclu un accord interinstitutionnel avec le Ministère de l'éducation en vue d'intégrer dans le programme national d'enseignement primaire les thèmes des droits de l'homme, de la prévention de la violence, de la culture de la paix et du respect des droits de l'homme. En outre, un programme national de formation aux droits de l'homme et à la culture de la paix a été conçu. Dans le même ordre, 17 670 agents publics, fonctionnaires des différents ministères et institutions publiques et représentants d'organisations de la société civile ont été formés en 2012 dans le cadre de ce programme. Ce même ministère a mis au point un cours préparant au diplôme sur l'état de droit et les droits de l'homme, en partie sous les auspices de l'Université nationale autonome du Honduras, de l'Université catholique du Honduras Notre-Dame Reine de la Paix, de la Fondation Konrad Adenauer et du barreau du Honduras, qui est destiné à des membres des facultés de droit, du ministère public, du pouvoir judiciaire et du Congrès; 420 membres des secteurs de la justice et des droits de l'homme en ont bénéficié. Deux modules d'instruction ont été élaborés pour la formation aux droits de l'homme et la promotion du respect des droits de l'homme des personnes privées de liberté, destinés aux fonctionnaires de justice, notamment: juges de paix, juges professionnels, procureurs, défenseurs publics, personnel auxiliaire, membres des polices préventive, pénitentiaire et judiciaire et dispensés par l'École de la magistrature rattachée au pouvoir judiciaire. Une formation aux droits de l'homme a été dispensée par une autre section de l'École de la magistrature, notamment à des avocats indépendants, des maires, des fonctionnaires d'institutions publiques et gouvernementales, des professeurs d'universités, des étudiants, des représentants de secteurs de la société civile, des psychologues, des travailleurs sociaux des établissements pénitentiaires. Un cours préparant au diplôme sur les droits de l'homme et la police communautaire, d'une durée de six mois, a été dispensé aux membres de la police des différents échelons comme condition d'entrée dans les services de police que dirige le Ministère de la sécurité.

110. De plus, en matière d'enseignement, il convient de souligner que, dans le système éducatif national, les 200 jours de classe de l'année scolaire 2012-2013 ont pu être accomplis⁸⁶.

Article 14 **Enseignement primaire obligatoire et gratuit**

111. L'article 171⁸⁷ dispose que l'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants, depuis la première année de l'école maternelle jusqu'à l'enseignement secondaire. De même, les articles 7 et 8 de la loi fondamentale relative à l'éducation interdisent aux enseignants ou aux autorités éducatives d'exiger une contribution économique ou en espèces.

112. En outre, la loi fondamentale relative à l'éducation dispose que les pères et les mères ou les tuteurs doivent obligatoirement faire suivre à leurs enfants ou pupilles en âge scolaire au minimum une année d'école maternelle, ainsi que les cycles primaire et secondaire⁸⁸.

⁸⁶ <http://www.se.gob.hn/>.

⁸⁷ Art. 171. L'enseignement officiel est gratuit et l'enseignement primaire obligatoire est à la charge de l'État. L'État établit les mécanismes contraignants pour donner effet à cette disposition.

⁸⁸ Loi fondamentale relative à l'éducation. Honduras (annexe 43).

113. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, la loi dispose qu'il doit promouvoir la transformation de la société hondurienne et que sa mission s'oriente vers une formation complète des citoyens pour parvenir à une qualité optimale d'enseignement, en associant la maîtrise du savoir, la connaissance de la réalité nationale au perfectionnement des plus pures qualités éthiques et à un sens accru des responsabilités face à sa mission. Le pays compte aujourd'hui 20 universités publiques et privées.

114. Le système public, dont l'Université nationale autonome du Honduras est le fleuron, prélève des taxes nettement inférieures à celles des universités privées du pays.

Article 15

Participation à la vie culturelle⁸⁹

115. Dans la structure administrative, c'est le Ministère du développement économique qui se charge de la culture; il lui incombe, entre autres fonctions, la recherche, le sauvetage et la diffusion de l'héritage culturel national, l'enseignement des arts, ainsi que la reconnaissance, la conservation et la protection du patrimoine historique et culturel de la nation.

116. Ce ministère dispose du réseau des 49 Maisons de la culture⁹⁰, qui ont les principales tâches suivantes: conserver et exposer le patrimoine culturel local et national, soutenir l'aménagement des structures destinées à la promotion artistique, organiser les échanges culturels, satisfaire aux besoins en matière de formation et d'éducation artistique, ainsi qu'encourager les différentes expressions artistiques au moyen d'expositions, de foires, de films et de concerts, notamment. La bibliothèque, les archives et les hémérothèques nationales, le réseau des bibliothèques publiques municipales, les écoles nationales de danse et d'art dramatique, le Conservatoire national de musique, la Radio nationale du Honduras relèvent, entre autres établissements culturels, de ce ministère.

117. L'Institut hondurien d'anthropologie et d'histoire est une unité décentralisée de l'État; il existe, à un échelon encore plus décentralisé de la structure de la culture, un réseau national de maisons de la culture dans différentes villes et localités. Des fondations, des centres et des cercles privés gèrent des musées, des groupes de théâtre et autres initiatives.

118. Au titre du suivi des recommandations de la Commission de la vérité et de la réconciliation sur la politique de la mémoire historique, l'Unité de suivi desdites recommandations et le Ministère de la justice et des droits de l'homme ont élaboré une proposition de première politique publique pour la préservation de la mémoire historique du Honduras, qui est intégrée dans la première politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme. Cette politique publique vise à renforcer la réconciliation nationale par l'édification, la reconstitution et la diffusion d'un examen critique et instructif tant de la mémoire collective que de la conscience nationale relatives aux faits rassemblés dans le rapport de la Commission de la vérité et de la réconciliation et à tout autre événement social, politique et culturel marquant pour la nation hondurienne.

119. À l'échelle nationale, afin de garantir l'harmonisation des dispositions juridiques avec les normes internationales, le Congrès a été saisi de l'avant-projet de modification de

⁸⁹ Voir le rapport sur la situation des droits de l'homme. Progrès et défis 2011-2012 et le rapport de l'État hondurien sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, soumis en décembre 2012 (CERD/C/HND/1-5).

⁹⁰ Elles sont réparties dans 49 communes de 15 départements: Atlántida, Colón, Comayagua, Copán, Cortés, El Paraíso, Francisco Morazán, Intibucá, La Paz, Lempira, Ocotepeque, Olancho, Santa Bárbara, Valle et Yoro.

l'article 6 de la Constitution visant à déclarer le Honduras comme un État pluriculturel et multilingue.

120. Le Honduras a promulgué la loi relative à la protection du patrimoine culturel de la nation⁹¹ dont l'article premier définit l'objet comme suit: «la défense, la conservation, la réappropriation, la préservation, la restauration, la protection, l'étude, la diffusion et l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, ainsi que sa transmission aux générations futures, sur l'ensemble du territoire et dans les eaux territoriales». En outre, l'article 9 de cette même loi «interdit à toutes les organisations, quelles qu'elles soient, de porter atteinte à la culture traditionnelle des communautés autochtones en empêchant, ou en exerçant une pression pour empêcher, la célébration des fêtes saisonnières et rituelles autochtones ou autres manifestations culturelles».

121. Entre autres décrets-lois et décrets exécutifs relatifs au thème de la culture, on citera le décret-loi n° 330-2002 du 24 décembre 2002 déclarant le mois d'avril «Mois de l'héritage africain au Honduras» et le décret exécutif n° 04-2006 portant création du Prix national du Mois de l'héritage africain au Honduras, doté de cinq catégories.

122. Il convient également de mentionner la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (décret-loi n° 61-2002), la création de la Commission nationale contre le racisme au Honduras (décret exécutif n° 002-2004), l'adoption du décret exécutif n° 09-2007 en vue de favoriser et de soutenir la population afro-hondurienne, le décret n° 183-2010 du 14 octobre 2010, publié au Journal officiel *La Gaceta* n° 32364 du 12 octobre 2010 portant création du Ministère des peuples autochtones et afro-honduriens et le décret exécutif n° PCM-003-2011 déclarant, entre autres, l'année 2011 «Année internationale des personnes d'ascendance africaine» au Honduras.

123. Au niveau régional, les ministres et les hautes autorités des ministères de la culture d'Amérique centrale et de la République dominicaine ont créé d'un commun accord, le 24 janvier 2011 à San José au Costa Rica, le «Couloir culturel caribéen», estimant qu'il était nécessaire et important de promouvoir la diversité culturelle, de redynamiser les couloirs culturels traditionnels et de favoriser les échanges et les mouvements d'artistes, la création d'entreprises et d'industries culturelles, l'attraction de l'investissement, le tourisme et la coopération internationale.

124. L'Institut hondurien du tourisme a mis en place la stratégie nationale du tourisme durable dont les deux volets, social et culturel, associent le tourisme à la stratégie de réduction de la pauvreté et au respect de la culture des peuples autochtones et afro-honduriens. Le volet social porte sur la création de postes de travail, notamment pour la main-d'œuvre locale et le volet culturel sur l'intégration des communautés et des peuples autochtones, en particulier les femmes, dans le développement des activités, ainsi que sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, en tant qu'élément distinctif de l'offre touristique du Honduras.

⁹¹ Décret-loi n° 220-97 du 29 décembre 1997: loi relative à la protection du patrimoine culturel de la nation (annexe 45).